

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°150

M.

Mme Giraudon  
Rapporteur

M. Doré  
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2016  
Lecture du 3 mai 2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 2 avril 2015, 4 mai 2015 et 13 octobre 2015, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Morin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 26 décembre 2014 lui notifiant le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et constatant l'invalidité de son titre de conduite, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 6 février 2015 ;

2°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points de son permis de conduire consécutives à des infractions commises les 4 juin et 19 juillet 2006, 25 août 2008, 24 mars, 31 août et 6 décembre 2009, 18 avril et 4 novembre 2010, 16 février 2012 et 13 septembre 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter un capital de douze points à son permis de conduire.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3, L. 223-2 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions n'est pas établie ;

- l'administration ne démontre pas que les infractions relevées lui sont imputables ;

- il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».

22. Le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. les cinq points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 25 août 2008, 24 mars 2009 et 16 février 2012, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire, ainsi que son titre de conduite, sous réserve des infractions non encore prises en compte.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé aux retraits de cinq points du capital de points affecté au permis de conduire de M. , à la suite des infractions commises les 25 août 2008, 24 mars 2009 et 16 février 2012, sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2014, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire, ainsi que son permis de conduire, sous réserve des infractions non encore prises en compte.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 3 mai 2016

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé M.-C. Giraudon

signé P. Nsouari

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.